



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-063

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- 33-2017-05-19-001 - 19/05/2017 Avis Concours Technicien hospitalier spécialité réalisation de travaux tous corps d'état (2 pages) Page 4
- 33-2017-05-19-002 - 19/05/2017 Avis Concours Technicien hospitalier spécialité Sécurité des biens et des personnes (2 pages) Page 7

DDPP

- 33-2017-05-16-011 - Arrêté préfectoral n° 2017-193 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Céline CARMOUZE (2 pages) Page 10

DDTM GIRONDE

- 33-2017-05-15-007 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur du CDMPEM de la Gironde (5 pages) Page 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2017-05-15-008 - agrement rés hoteliere SAHLM RSF3F (4 pages) Page 19
- 33-2017-05-15-009 - agrement res-hoteliere SGRHVS MONTEMPO (10 pages) Page 24
- 33-2017-05-15-010 - annexe1 convention modalités de gestion réservations Etat RHVS Bassin à flots Bordeaux (9 pages) Page 35
- 33-2017-05-15-011 - annexe2 convention modalités de gestion réservation Etat RHVS Bassin à flots Bordeaux (6 pages) Page 45
- 33-2017-05-15-012 - annexe3 convention modalités de gestion réservation Etat RHVS Bassin à flots Bordeaux (2 pages) Page 52
- 33-2017-04-10-003 - autorisation de renouvellement CHRS CAPUCINS géré par le Diaconat (3 pages) Page 55
- 33-2017-04-10-004 - autorisation de renouvellement du CHRS de Pessac géré par FRANCE HORIZON (2 pages) Page 59
- 33-2017-04-10-002 - autorisation de renouvellement du SAIO sous statut CHRS sans hébergement géré par le CAIO (2 pages) Page 62
- 33-2017-04-10-005 - autorisation renouvellement CHRS JONAS géré par ARPEJE (3 pages) Page 65
- 33-2017-04-10-009 - autorisation renouvellement CHRS FLORA TRISTAN géré par l'APAFED (3 pages) Page 69
- 33-2017-04-10-006 - autorisation renouvellement CHRS OZANAM géré par Revivre (3 pages) Page 73
- 33-2017-04-10-007 - autorisation renouvellement CHRS PETIT ERMITAGE géré par Abbé Jean Vincent (3 pages) Page 77
- 33-2017-04-10-008 - renouvellement autorisation CHRS ST VINCENT PAUL géré par Revivre (2 pages) Page 81

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-05-12-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Etude BKM - Aéroport de Mérignac (4 pages) Page 84

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-09-26-048 - Arrêté de délégation de signature Trésorier d'Audenge 2016 09 26 (1 page) Page 89

33-2016-09-26-047 - Délégation de signature de la Trésorerie d'Audenge en matière de Recouvrement de l'impôt 2016 09 26 (2 pages) Page 91

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-16-010 - Arrêté temporaire Travaux sur bretelles d'échangeur A10 nuits semaines 21 et 22. (3 pages) Page 94

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-05-19-001

19/05/2017 Avis Concours Technicien hospitalier
spécialité réalisation de travaux tous corps d'état

Libourne, le 19 mai 2017

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
DOMAINE « BATIMENT ET GENIE CIVIL »
SPECIALITE « REALISATION DE TRAVAUX DE TOUS CORPS D'ETAT »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « bâtiment et génie civil », spécialité « réalisation de travaux tous corps d'état » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- *Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.*

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

Fondation Sabatié
112, rue de la Marné – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marné – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 7 novembre 2017

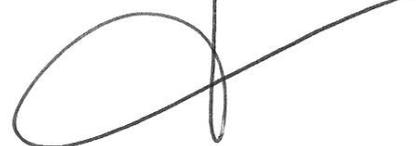
Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 26 juin 2017, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Marie-Christine LEVY - Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2017-05-19-002

19/05/2017 Avis Concours Technicien hospitalier
spécialité Sécurité des biens et des personnes

Libourne, le 19 mai 2017

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
DOMAINE « HYGIENE ET SECURITE »
SPECIALITE « SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « Hygiène et sécurité », spécialité « Sécurité des biens et des personnes » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- *Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.*

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 7 novembre 2017

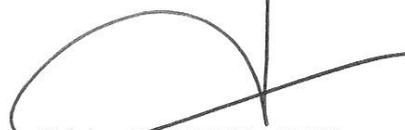
Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 26 juin 2017, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Marie-Christine LEVY - Tél. : 05 57 55 26 72 (marie-christine.levy@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux – BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

DDPP

33-2017-05-16-011

Arrêté préfectoral n° 2017-193 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Céline CARMOUZE

*Attribution de l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Céline CARMOUZE*



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-193
attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Céline CARMOUZE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Céline CARMOUZE, née le 26 juillet 1979, et domiciliée professionnellement : 8 boulevard Godard, 33000 BORDEAUX ;
- Considérant que Madame Céline CARMOUZE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Céline CARMOUZE, administrativement domiciliée : 61 rue Paul Courteault, 33000 BORDEAUX
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 23729.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Céline CARMOUZE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Céline CARMOUZE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service



Mikaël MOUSSU

DDTM GIRONDE

33-2017-05-15-007

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement
intérieur du CDMPEM de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

**Arrêté préfectoral
portant approbation du règlement intérieur
du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes des élevages marins de la Gironde.
- Vu** La délibération 12/2017 du 21 avril 2017 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTE

Article 1 :

le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ci après-annexé est approuvé

Article 2 :

L'arrêté du 23 février 2012 portant approbation du règlement intérieur du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2017**

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

COPIES :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- CDPMEM 33
- CRPMEM Nouvelle Aquitaine
- CNPMEM



DELIBERATION n°12/2017

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 912-1 à L. 912-5, R912-36 à R912-100.
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017, portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde
- Vu** le Conseil du CDPMEM 33 tenu le 21 avril 2017

Les membres du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Gironde

DECIDENT

D'adopter comme règlement intérieur les éléments suivant,

Article 1er

Le fonctionnement du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde (CDPMEM 33) est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article R. 912-34, le CDPMEM Gironde regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 17 mars 2014 modifié.

Le siège du comité est fixé à Arcachon (33120) – 3 quai Jean Dubourg.

TITRE Ier LE CONSEIL

Article 3

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Gironde ou à son représentant, au moins 8 (huit) jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence. Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de Gironde ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres. Outre les membres du conseil, des personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du conseil. Leur désignation et les conditions de leur participation font l'objet d'une délibération.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

D.L

TITRE II LE BUREAU

Article 5

Conformément à l'article R 912-40 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents est de douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- 8 représentants des chefs d'entreprises,
- 2 représentants des équipages et salariés,
- 1 représentant des coopératives maritimes,
- 1 représentant des OP.

Article 6

L'élection des membres du bureau, hors celle du président et des vice-présidents, a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par les articles R 912-67 à 100 et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet de Gironde ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de Gironde et à son représentant. Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet de Gironde et à son représentant.

TITRE III PRÉSIDENT

Article 10

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par les articles R 912-67 à 100 et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

D.L.
2

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Article 13

Il peut être alloué une indemnité forfaitaire au président et vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins.

Le montant annuel de cette indemnité sera fixé par délibération.

Article 14

Il peut être alloué un jeton de présence, aux membres du CDPMEM 33 amenés à remplacer le Président ou les vice-présidents lors de réunions professionnelles.

Le montant annuel de ce jeton de présence sera fixé par délibération.

TITRE IV COMMISSIONS

Article 15

Le comité comprend 5 commissions permanentes :

- Océan,
- Intra-bassin,
- Estuaire,
- Pêche à pied,
- Formation et Sécurité.

Le comité peut [par ailleurs] constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil.

Les commissions sont présidées par un membre élu du conseil, désigné parmi les membres du bureau. Elles sont constituées de personnes concernées par l'ordre du jour.

TITRE V ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 16

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R.912-27 du code rural et de la pêche.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de Gironde. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

A l'unanimité A la majorité des membres présents ou représentés,

Arcachon,
le 21 avril 2017

Le Président,

David LAMOUROUS

DL₃

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-05-15-008

agrement rés hoteliere SAHLM RSF3F



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 05 MAI 2017

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT D'UNE STRUCTURE DE RESIDENCE HOTELIERE A
VOCATION SOCIALE A LA SA D'HLM RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE – 3F

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R631-9 à R631-27,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS),

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale,

VU la demande présentée par Résidences Sociales de France – 3F reçue le 11 janvier 2017,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : Opportunité du projet de RHVS « Bassins à Flots »

La demande d'agrément est déposée par la société anonyme d'HLM dénommée « **Résidences sociales de France – 3F** » au capital de quarante millions quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt euros, dont le siège est à Ivry-sur-Seine (94 200), 1 boulevard Hippolyte Marquès, identifiée au SIREN sous le numéro 495 286 098 RCS CRETEIL.

Ladite société est représentée par Monsieur Bruno ROUSSEAU, demeurant à Ivry-sur-Seine, 1 boulevard Hippolyte Marquès agissant au nom et en qualité de directeur Général de ladite société.

Le projet considéré est situé rue Lucien Faure à Bordeaux dans le quartier des Bassins à Flots.

Dans le cadre d'un appel à projet immobilier, le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) a lancé une consultation en vue de l'attribution d'une convention constitutive de droits réels portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire pour une durée de 59 ans à compter de sa signature.

Par décision du 27 juin 2013, le GPMB a retenu l'offre du groupement FAYAT Immobilier – PITCH Promotion, pour la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant des bâtiments à usage de bureaux, d'hôtel, et de commerce, ainsi qu'une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS).

Par contrat préliminaire de vente en état futur d'achèvement (VEFA) emportant promesse de cession partielle de la convention d'occupation temporaire, le Groupement FAYAT Immobilier – PITCH Promotion s'est obligé à réserver à la société d'HLM Résidences Sociales de France les droits réels résultant de l'AOT qui seront consenties par GPMB et la construction de la RHVS dans son état futur d'achèvement.

La RHVS est composée de 128 studios meublés dont 7 studios accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les studios ont une surface allant de 16 m² à 22,4 m², pour une surface globale de la RHVS de 3 014 m².

Le projet de RHVS est situé dans un quartier de Bordeaux en pleine mutation en termes d'offres de logement et de tourisme, il permettra d'accueillir la demande locale, notamment des jeunes : apprentis, en formation professionnelle, en insertion, des salariés du réseau Action Logement et des ménages en situation de fragilité ponctuelle inscrits dans un parcours résidentiel précaire, en accueil temporaire sur des séjours courts, fractionnés ou plus longs, et ce à un tarif plus faible que le marché hôtelier.

Article 2 : Présentation du plan prévisionnel de financement de la construction

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 7 169 004 euros pour une mise en exploitation immédiate :

Foncier	6 742 528 €
Bâtiment	66 560 €
Prestations intellectuelles	359 916 €
TOTAL :	7 169 004 €

Le plan de financement prévisionnel de la RHVS est le suivant :

SUBVENTIONS	
Subvention État PLAI	304 000 €
Subvention commune de Bordeaux	266 000 €
Subvention Bordeaux Métropole	437 000 €
Total subventions :	1 007 000 €
PRETS	
Prêt PLAI RHVS CDC	728 901 €
Prêt PLAI Foncier CDC	1 848 601 €
Prêt Action Logement	3 584 502 €
Total prêts :	6 162 004 €
TOTAL FINANCEMENT	7 169 004 €

Article 3 : Respect des normes techniques par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à respecter les normes techniques définies par le décret n°2007-892 du 15 mai 2007.

La SA D'HLM Résidences sociales de France – 3F s'engage à produire au plus tard, avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R.631-20 et R.631-21 du CCH.

Article 4 : Contingent réservé de l'État : volumétrie et prix des nuitées

En contre-partie d'un financement à l'investissement de la part de l'État et conformément à l'article R.631-23 du code de la construction et de l'habitation, le gestionnaire de la structure agréée s'engage à réserver au Préfet du département 30 % des logements pour l'accueil de personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du même code. Le respect de ce pourcentage est apprécié sur l'année civile dans les conditions définies par le cahier des charges de l'arrêté portant agrément de l'exploitation de la RHVS. Il est donc convenu que le nombre effectif de réservations au bénéfice de l'État s'élève en moyenne à 38 studios, soit 14 016 nuitées potentielles appréciées sur une année civile.

Le tarif applicable aux logements réservés à l'accueil des publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger est fixé dans l'arrêté portant agrément de l'exploitation de la RHVS sus-nommée. Néanmoins, ce prix de nuitée ne peut être supérieur à 22,26 euros HT pour 2017 (indice IRL 4^otrim.2016 – 125,50), soit 24,48 € T.T.C.

Ce montant est révisé annuellement, au 1er janvier, par référence à l'indice de référence des loyers et appliqué avec dégressivité en cas de location à la semaine ou au mois par une même personne. Il peut être révisé par le gestionnaire, sous réserve de l'accord du propriétaire et des financeurs réservataires.

Article : Délivrance et fin de l'agrément

Le propriétaire de la RHVS, s'il décide de ne plus soumettre l'immeuble au statut de la Résidence hôtelière à vocation sociale est tenu d'en informer le Préfet, au plus tard six mois avant la date d'effet du changement de statut.

Article : Publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2017**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-05-15-009

agrement res-hoteliere SGRHVS MONTEMPO



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2017

**PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT D'EXPLOITATION DE RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE A
LA SOCIETE SGRHVS MONTEMPO**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R631-9 à R631-27,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS),

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2017 portant délivrance de l'agrément d'une structure de résidence hôtelière à vocation sociale à la société d'HLM Résidences Sociales de France (3F),

VU la demande présentée par la société SGRHVS Montempo reçue en date du 11 janvier 2017,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant de RHVS

La société SGRHVS – Montempô dont le siège se situe 66 avenue du Maine à Paris (75 014), est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale « Bassins à Flots » située rue Lucien Faure à Bordeaux.

Article 2 : Conditions d'exploitation des résidences

En complément des conditions définies par l'arrêté préfectoral du **15 MAI 2017** , portant délivrance de l'agrément de la structure à la société Résidences Sociales de France – 3F, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

- le pourcentage des logements réservés aux personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les prix de nuitée maximum applicables aux logements réservés,
- les conditions d'accueil des résidents,
- la mise en œuvre de la sécurité des résidents,
- les prestations hôtelières proposées,
- la répartition prévisionnelle des différents contingents de réservation,
- les conditions générales de réservation,
- les stratégies de commercialisation.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location Il est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve du respect des dispositions I et III de l'article R.631-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément

La RHVS est soumise au contrôle de l'administration en application de l'article L.451-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce contrôle portera essentiellement sur la gestion financière et comptable, la gestion de la résidence et du respect des conditions indiquées dans les précédents articles.

Les inspections pourront donner lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle contradictoire sur la base duquel le préfet pourra être amené à mettre en demeure l'exploitant de rectifier les carences ou irrégularités éventuellement constatées, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'exploitant ne donne pas suite à cette mise en demeure dans le délai imparti, le préfet pourra retirer l'agrément de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **15 MAI 2017**

Le Préfet,



~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

CAHIER DES CHARGES, annexé à l'arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'exploitation à la société SGRHVS-Montempô du 15 MAI 2017, relatif aux conditions de fonctionnement et aux modalités d'exploitation de Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (art. R. 631-18 et R. 631-19 du CCH) « Bassins à Flots » de Bordeaux.

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) située rue Lucien Faure à Bordeaux d'une capacité de 128 logements (studios).

L'exploitant s'engage à respecter la vocation sociale de cette résidence et convient de se référer expressément à l'ensemble des documents constitutifs de la création de la RHVS, notamment l'arrêté d'autorisation d'exploitation dont ce cahier des charges, les conventions de réservation, le bail en état futur d'achèvement.

Article 1 : Publics cibles

La RHVS a vocation à accueillir en priorité les publics suivants :

- les personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation désignées par le Préfet ou les organismes qu'il aura habilités ;
- les salariés des entreprises orientés vers la résidence par le réseau d'Action Logement au titre de leur droit à réservation ;
- les personnes orientées par la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole au titre de leur droit à réservation ;
- les logements non occupés au titre des réservations seront proposés à tous publics demandeurs d'un hébergement hôtelier.

Les caractéristiques suivantes sont appliquées :

- aucun plafond de ressource minimum ou maximum n'est imposé ;
- aucun frais de bail, d'agence, ou de caution.

Au titre du contingent réservé par l'État, les publics relevant de ce droit sont les suivants :

- les publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde ;
- les publics prioritaires au titre du protocole de gestion du contingent préfectoral de la Gironde et en particulier :
 - les sorties d'hébergement d'urgence, de CHRS (classique, stabilisation et insertion), de CADA (réfugiés), de résidence sociale, de pension de famille ;
 - les personnes menacées d'expulsion ou relevant de l'habitat indigne, victimes de violence, hébergées par des tiers.
- les publics nécessitant une mise à l'abri à l'occasion de la mise en œuvre de polices de l'habitat municipales ou préfectorales sur des locaux insalubres ou dangereux ou à la suite de sinistres ;
- les jeunes engagés dans une démarche d'insertion professionnelle et identifiés par les missions locales ;
- les actifs pauvres confrontés à des difficultés d'accès au logement et contraints de recourir soit à des solutions d'hébergement indécentes ou indignes, soit au dispositif d'urgence sociale ;
- les intérimaires, les personnes en période d'essai, les apprentis, les personnes en formation, en contrat aidé ou en mobilité.

L'identification du public orienté s'opérera en partenariat avec les acteurs locaux comme décliné dans la convention de réservation entre le préfet et le gestionnaire et conformément à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : Les réservations de logements

En contre-partie d'un financement à l'investissement de la part de l'État, le gestionnaire s'engage à réserver au Préfet 30% des chambres pour l'accueil de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Il est convenu que le nombre effectif de réservations au bénéfice de l'État est de 38 studios, soit 30%, étant indiqué que 64 autres studios sont réservés au bénéfice des salariés d'Action Logement et 26 studios au bénéfice de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole.

Les projets de conventions précisant les conditions de mise en œuvre des réservations de logements au bénéfice d'Action Logement et de Bordeaux Métropole sont annexées au présent cahier des charges (annexe 1).

Article 3 : Les tarifs

Conformément aux termes du décret n° 2007-892 du 15 mai 2007, relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, sous-section III, le prix de nuitée maximal applicable aux logements réservés au titre de l'article 6 est révisé en fonction de l'indice de référence des loyers. La valeur indiquée par le décret est de 20€ HT par nuitée pour l'indice du 4^e trimestre 2006 (112,77).

Réglementairement, le prix maximal de nuitée en 2017 (indice 4^e trimestre 2016 – 125.50) est de 22.26 € HT, soit 24,48 € T.T.C.

*Les tarifs suivants s'appliqueront pour les droits de réservation du préfet à savoir les 38 studios et comprendra l'ensemble des prestations décrites à l'article 4.1. Un certain nombre de services payants mais facultatifs détaillés à l'article 4.2 seront proposés à l'ensemble des résidents.

- **5 studios gérés en stock au tarif de 20,81 € TTC** la nuitée pour des séjours de 7 nuits minimum. Des séjours de moins de 7 nuits seront tout à fait possibles au même tarif avec, dans ce cas, facturation d'un forfait ménage à la fin du séjour, au tarif de 9,58 €HT (valeur 2016). À ce montant, il faut appliquer un taux de TVA en vigueur à la date de la prestation conformément au Code Général des Impôts.
- **10 studios délégués au CCAS de Bordeaux au tarif de 30,05 € TTC** la nuitée pour un séjour de 7 nuits minimum, soit au tarif hebdomadaire de 210,37 € TTC. Des séjours de moins de 7 nuits seront tout à fait possibles au même tarif, avec dans ce cas-là la facturation d'un forfait ménage à la fin du séjour, au tarif de 9,58 € HT (valeur 2016). Au montant de 9,58 € HT, il faut appliquer un taux de TVA en vigueur à la date de la prestation conformément au Code Général des Impôts.
- **23 studios gérés en flux au tarif de :**
 - **23,26 € TTC** la nuitée pour un séjour de 7 nuits minimum, soit au tarif hebdomadaire de 162,82 € TTC.
 - **22,26 € TTC** la nuitée pour un séjour de 14 nuits minimum, soit au tarif de 311,64 € TTC.
 - **20,81 €** la nuitée pour un séjour d'un mois minimum (30 jours), soit au tarif mensuel de 624,30 € TTC.

Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises. Le taux de TVA à régler est de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014 et est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du code général des impôts.

Ces tarifs maximaux sont révisés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice de référence des loyers défini par le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de

référence des loyers. Toutes modifications des tarifs au-delà de la révision par référence à l'indice des loyers, devront être négociées au préalable avec le préfet de département.

*Les tarifs applicables aux deux autres réservataires sont les suivants :

- **21 studios gérés en flux au tarif Bordeaux Métropole suivant la grille tarifaire d'Action Logement** détaillée ci-après.
- **5 studios gérés en flux au tarif CCAS de Bordeaux de 33,06 € T.T.C. la nuitée*** pour un séjour de 14 nuits minimum, soit 462,81 € T.T.C. Des séjours de moins de 14 nuits seront tout à fait possibles au même tarif, avec dans ce cas-là la facturation d'un forfait ménage à la fin du séjour, au tarif de 9,58 € HT (valeur 2016). À ce montant, il faut appliquer un taux de TVA en vigueur à la date de la prestation conformément au Code Général des Impôts.
*Ce tarif à la nuitée sera révisé annuellement comme ceux des droits de réservation du préfet
- **64 studios au tarif Privilège Action Logement :**
 - séjour de 1 à 4 nuits : 60 € TTC par nuit
 - séjour de 5 à 11 nuits : 54 € TTC par nuit
 - séjour de 12 à 17 nuits : 48 € TTC par nuit
 - séjour de 18 à 25 nuits : 42 € TTC par nuit
 - séjour à partir de 26 nuits : 35 € TTC par nuit
 - soit un tarif moyen de 50,20 € TTC la nuitée.

Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises. Le taux de TVA à régler est de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014 et est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du code général des impôts.

Les chambres peuvent donner lieu à versement de l'Allocation de Logement Social (ALS), si elles sont occupées de manière continue durant 1 mois par le même bénéficiaire dans les conditions fixées par la réglementation, l'A.L.S. pouvant être versée directement à l'exploitant en tiers payant, sur sa demande spécifique. Il est à noter que l'A.L.S n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

Il est ici précisé que les conditions d'occupation ne sauraient déroger à l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale (pour deux personnes, au moins 16 m²).

Article 4 : Les modalités d'exploitation et les prestations hôtelières

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L.752-1 du code du commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale.

4.1 – Pour tous les résidents, l'exploitant s'engage à délivrer les prestations hôtelières proposées et comprises dans le prix nuitée décrites ci-après :

- Accueil des résidents : accueil 24h/24, réservations, affectation des studios, remise des cartes magnétiques, à disposition pour information sur la vie quotidienne de la résidence, distribution de courrier, prise de messages.
- Mise à disposition d'un studio entièrement équipé.
- Nettoyage des locaux dans les conditions suivantes : nettoyage des locaux communs et circulations horizontales et verticales hebdomadaire, nettoyage des parties privatives à chaque départ, hebdomadaire en cas de location à la semaine, tous les 15 jours en cas de location au mois.

- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz).
- Fourniture du linge de lit et de toilette (draps...) et blanchissage selon les fréquences suivantes : à chaque départ, chaque semaine en cas de location à la semaine, tous les 15 jours en cas de location au mois.
- Fourniture et renouvellement de produits d'entretien (produits de nettoyage des plaques de cuisson, savon pour la vaisselle) et d'accueil (gel douche, shampoing).
- Accès WIFI.

4.2 – Par ailleurs, l'exploitant proposera à l'ensemble des résidents un certain nombre de services payants mais facultatifs.

Ils donneront lieu à un barème de tarification spécifique défini librement par l'exploitant et devront être réglés par les résidents qui souhaiteront en bénéficier. Facultatifs, ces services ne pourront pas être imposés aux résidents.

- Distributeurs automatiques pour les boissons chaudes, froides et snacking ;
- Chaînes de télévision payantes (canal + ou le câble) ;
- Services de nettoyage ou de change des draps avec des fréquences supérieures à celles mentionnées ci-dessus ;
- Service de restauration : petit-déjeuner et boissons ;
- Laverie automatique avec jetons.

Article 5 : Préconisations spécifiques en matière de sécurité

Lors du dépôt du permis de construire, un dossier technique concernant la sécurité a été rédigé, explicitant le type de résidence dont il s'agit, notamment en matière de durée de séjour. Les prescriptions de la sous-commission départementale des ERP sont strictement respectées, selon le rapport dont la copie est jointe (annexe 2).

Article 6 : Mise en œuvre et suivi des réservations de l'État au profit des personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

6.1 – Pourcentage de logements réservés État

L'exploitant s'engage à réserver 30% de la capacité de logements de la résidence, au profit de publics désignés par le Préfet ou par les organismes qu'il a habilités à cet effet, conformément à l'article 4 de la convention de réservation signée entre l'État, l'exploitant et le propriétaire, et annexée aux présentes.

Conformément au R.631- 23 du CCH, le contingent réservé s'entend comme un volume potentiel de nuitées qui peut atteindre au maximum 14 016 nuitées appréciées sur une année civile. [Contingent = $128 \times 365 \times 30 \%$]

Étant entendu que ce droit porte en moyenne sur 38 studios, soit un taux journalier d'occupation moyen de 30 % de la capacité totale de la résidence (128 studios).

Pour l'appréciation des demandes supplémentaires, en fonction des disponibilités de la résidence hôtelière à vocation sociale et dans le respect des conventions mises en œuvre des réservations de logements au bénéfice d'Action Logement et de Bordeaux Métropole, l'exploitant s'engage à mettre à

disposition de l'État des logements au tarif fixé à l'article 3 dans la mesure où l'objectif des 14 016 nuitées apprécié sur une année civile n'est pas atteint.

Aucune nuitée au tarif du marché libre ne pourra être constatée et comptabilisée sur le contingent réservé de l'État.

En cas de demande non satisfaite, conformément aux modalités de réservation définies à l'article 3, au détriment du contingent État et au regard du bilan transmis, le droit à réservation du préfet sur un nombre de nuitées est reporté l'année suivante.

6.2 – Organisme habilité pour la mise en œuvre du dispositif

Le représentant de l'État dans le département désigne les organismes de son choix pour gérer l'orientation du public défini à l'article 1 du présent cahier des charges. Les conditions de mise en œuvre de cette délégation sont précisées dans une convention de réservation annexée aux présentes.

Il est donc convenu que l'exploitant conserve toute latitude dans le cadre de la gestion de l'occupation de la résidence et ce conformément à l'article 7 du cahier des charges, l'organisme habilité n'ayant pas cette vocation et étant stipulé tiers aux futurs contrats d'hébergement hôteliers.

6.3 – Condition de mise en œuvre des réservations de l'État

Les conditions de mise en œuvre des réservations destinées à l'accueil des publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger sont décrites dans la convention signée entre l'État, le propriétaire et l'exploitant. Cette convention est annexée au présent cahier des charges.

Rappel des principes :

- Pour la mise en œuvre des réservations, l'exploitant tiendra en permanence à la disposition des organismes habilités par le préfet une capacité de 5 studios au sein de la résidence quel que soit le mois, la semaine, le jour, ou l'heure de la journée. En contrepartie de cette disponibilité, l'État ou les organismes habilités devront s'engager à régler le paiement des nuitées correspondantes, que les logements réservés soient ou non occupés.

- Pour la mise en œuvre des réservations des 33 logements restants gérés en flux, les modalités suivantes sont applicables :

- Les services de l'État ou les organismes habilités transmettent à l'exploitant toute demande relative à l'occupation d'un studio au moins 24 heures avant la date envisagée d'entrée de l'occupant. Il est également possible de réserver le jour même en fonction des disponibilités. Le représentant de l'État ou les organismes habilités doivent s'assurer que l'exploitation a bien reçu cette réservation et qu'il a confirmé en retour par écrit la disponibilité.
- Dans le cas où il n'y aurait pas de logement disponible à la date envisagée d'entrée de l'occupant, et dans la limite du contingent réservé, l'exploitant s'engage à attribuer un logement dans les 8 jours qui suivent.
- Lorsque les demandes adressées par le représentant de l'État ou l'organisme habilité dans le délai ci-dessus mentionné ne portent pas sur la totalité des studios sur lesquels il dispose d'un droit de désignation, l'exploitant peut proposer les studios au marché libre ou de son choix.

- L'arrivée peut prendre effet tout jour de la semaine, y compris le samedi et le dimanche dans les situations d'urgence.

Article 7 : Conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur

7.1 – Contrat d'hébergement hôtelier

Pour chaque logement occupé par une personne envoyée au titre du contingent objet de l'article 6, l'exploitant contractera directement avec le bénéficiaire de la réservation par la signature d'un contrat d'hébergement hôtelier, dès l'arrivée de l'occupant et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour.

Celui-ci sera personnellement et seul responsable de ses obligations en qualité de client de la résidence, les services de l'État et l'organisme habilité par le Préfet restant tiers au contrat hôtelier conclu entre l'exploitant et ses clients.

Ce contrat hôtelier :

- décrira le logement mis à sa disposition,
- informera l'occupant des prestations hôtelières mises à sa disposition et de leur tarification,
- indiquera le prix de la prestation hôtelière et ses modalités de paiement conformément aux informations fournies par le réservataire ayant désigné la personne, et précisera notamment la durée prévisionnelle durant laquelle le tarif maximal visé à l'article 3 sera appliquée au logement correspondant,
- arrêtera les droits et obligations de l'occupant au regard notamment du règlement intérieur de la résidence.

7.2 – Règlement Intérieur

L'occupant s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage systématique dans les parties communes de la résidence, et sera en outre remis à chacun des occupants au titre de son contrat d'hébergement hôtelier, duquel il est parti intégrante.

Il incombera à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue, paiement des nuitées et accessoires.

Article 8 : Stratégie de commercialisation des logements non réservés

cf. annexe 3

Le **tarif des nuitées libres (valeur 2016)** est fixé comme suit :

- séjour de 1 à 4 nuits : 64 € TTC par nuit
- séjour de 5 à 11 nuits : 58 € TTC par nuit
- séjour de 12 à 17 nuits : 46 € TTC par nuit
- séjour de 18 à 25 nuits : 46 € TTC par nuit
- séjour à partir de 26 nuits : 38 € TTC par nuit.

Ces tarifs sont susceptibles de faire l'objet d'offres promotionnelles. Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises. Le taux de TVA à régler est de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014 et est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du code général des impôts.

Article 9 : Documents relatifs au contingent de logements réservés mis à disposition du préfet

L'exploitant :

- tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des logements occupés par les publics orientés et désignés par les services du Préfet ou par l'organisme habilité à cet effet, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'un logement par une même personne. Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration sur simple demande de cette dernière.
- communiquera au Préfet un bilan annuel de l'occupation des logements réservés aux publics visés à l'article 1 du présent cahier des charges. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au pourcentage fixé à l'article 6.1, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations décrites dans la convention de réservation annexée au présent cahier des charges.
- tiendra à jour, pour chaque résident accueilli au titre de la mise en œuvre du contingent préfectoral, une comptabilité mettant en évidence le prix total facturé pour chaque logement en fonction de sa durée d'occupation et les répartitions des modalités de prise en charge du paiement de ces nuitées (prise en charge totale ou partielle par le réservataire ou l'occupant). Un bilan annuel sera transmis au Préfet.

Article 10 : Concertation

À la demande des services de l'État ou de l'exploitant, une concertation entre les parties concernées pourra être engagée en vue de modifier le présent cahier des charges de manière à ne pas compromettre l'efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence. Les modifications seront arrêtées par l'autorité administrative après avoir recueilli par écrit l'avis de l'exploitant.

À cet effet, l'exploitant s'engage à réunir un comité annuel regroupant les financeurs (ETAT, Action Logement, Ville de Bordeaux & Bordeaux Métropole), et le propriétaire pour réaliser un bilan sur :

- les modalités d'orientation,
- les prix,
- les modalités de fonctionnement ;
- et autres questions diverses.

Article 11 : Annexes

Les annexes suivantes sont jointes au cahier des charges :

- les différentes conventions de réservations (État, Action Logement, Bordeaux Métropole) ;
- le rapport de la sous-commission départementale des ERP ;
- la stratégie de commercialisation des logements non réservés.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-05-15-010

**annexe1 convention modalités de gestion réservations Etat
RHVS Bassin à flots Bordeaux**



Résidences
Sociales de France
Groupe ActionLogement



montempo

PRÉFET DE LA GIRONDE

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE GESTION DES
RÉSERVATIONS DE L'ÉTAT DANS LA RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À
VOCATION SOCIALE (RHVS) BASSIN A FLOTS DE BORDEAUX**

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle – Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, ci-après dénommé « le Préfet »

La société SGRHVS, exploitante de l'enseigne SGRHVS – Montempo, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques DAURAT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 66 avenue du Maine à Paris

Et

La société Résidences Sociales de France – 3F, propriétaire de la résidence, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ROUSSEAU, ci-après dénommé « le propriétaire », dont le siège social est situé 1 Boulevard Hippolyte Marqués à Ivry-sur-Seine.

PRÉAMBULE :

Aux termes de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation, une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) est « *un établissement commercial d'hébergement agréé par le représentant de l'État dans le département dans lequel elle est implantée* ».

Selon le même article, l'exploitant d'une RHVS, également agréé par le préfet, doit s'engager « *à réserver au moins 30 % des logements de la résidence à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 (du code de la construction et de l'habitation), ces personnes étant désignées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier* ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les modalités de mise en œuvre des droits de réservation définis au cahier des charges conclu en référence à l'article R.631-18 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la résidence hôtelière à vocation sociale Montempo, Bassins à Flots / rue Lucien Faure à Bordeaux (33 000).

~ Jfb

Page 1/9

L'exploitant a été agréé pour gérer la RHVS Bassin à Flots de Bordeaux par le Préfet de la Gironde selon l'arrêté du

La convention vise en particulier à **définir les conditions d'occupation et les modalités d'attribution** des studios relevant de ce droit de désignation, étant précisé que ce droit porte en moyenne sur **38 studios**, soit un taux journalier d'occupation moyen de 30 % de la capacité totale de la résidence (128 studios).

Conformément au R.631-23 du CCH, le contingent réservé s'entend comme un volume potentiel de nuitées qui peut atteindre au maximum 14 016 nuitées appréciées sur une année civile.

LA PRÉSENTE CONVENTION SERA ANNEXÉE AU CAHIER DES CHARGES ÉTABLI EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE R. 631-18 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.

ARTICLE 2 : PUBLIC RELEVANT DU DROIT DE RESERVATION PREFERATORAL

Le droit de réservation du Préfet s'exerce au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger et en demande d'un hébergement temporaire, avec prestations hôtelières.

L'exploitant s'engage à réserver une capacité de 30 % des logements de la résidence, au profit de publics désignés par le Préfet ou par les personnes morales qu'il a habilitées.

Cette réservation se décline de la manière suivante :

- 30 % de la capacité de la résidence est à disposition du représentant de l'État dans le département, soit en moyenne 38 studios.

Ces logements seront donc quotidiennement donnés à droit à réservation pour l'accueil du public désigné par les services du Préfet.

Par délégation de l'État, le SIAO et tout autre organisme habilité par le préfet identifient parmi les publics qui lui sont orientés, des candidats suffisamment autonomes qui s'inscrivent dans une démarche d'insertion par le logement.

Les caractéristiques suivantes sont appliquées :

- aucun plafond de ressource minimum ou maximum n'est imposé,
- aucun frais de bail, d'agence, ou de caution.

Au titre de ses réservations, le public désigné par les organismes habilités à cet effet, sera constitué prioritairement :

- des publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde ;
- des publics prioritaires au titre du protocole de gestion du contingent préfectoral de la Gironde et en particulier :
 1. les sorties d'hébergement d'urgence, de CHRS (classique, stabilisation et insertion), de CADA (réfugiés), de résidence sociale, de pension de famille ;
 2. les personnes menacées d'expulsion ou relevant de l'habitat indigne, victimes de violence, hébergées par des tiers.

- de publics nécessitant une mise à l'abri à l'occasion de la mise en œuvre de polices de l'habitat municipales ou préfectorales sur des locaux insalubres ou dangereux ou à la suite de sinistres ;
- de jeunes engagés dans une démarche d'insertion professionnelle et identifié par les missions locales ;
- des actifs pauvres confrontés à des difficultés d'accès au logement et contraints de recourir soit à des solutions d'hébergement indécentes ou indignes, soit au dispositif d'urgence sociale ;
- d'intérimaires, les personnes en période d'essai, les apprentis, les personnes en formation, en contrat aidé ou en mobilité.

Ces conditions auront été vérifiées par les organismes habilités avant présentation de la candidature.

Afin de préserver une harmonie au sein de la résidence et de maintenir un équilibre dans les relations avec l'ensemble des résidents, les publics du contingent État définis ci-dessus, doivent respecter le règlement intérieur et avoir une attitude et un comportement au quotidien permettant une gestion sereine de la vie de la résidence. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant peut demander leur départ.

ARTICLE 3 : EXERCICE DU DROIT DE RESERVATION

À l'occasion de la première mise en service de la résidence et au moins 2 mois avant la livraison effective du programme, l'exploitant adresse par courrier à la Direction Départementale Déléguée à la Cohésion sociale de la Gironde, les éléments d'informations utiles à la désignation des candidats. Ainsi que les différents plans de la résidence (masse, par niveau, par chambre), et la date précise de livraison – ouverture de la résidence.

* Par la suite, pour la mise en œuvre des réservations, l'exploitant tiendra en permanence à la disposition des organismes habilités par le préfet une capacité de **5 studios** (stock) au sein de la résidence quel que soit le mois, la semaine, le jour, ou l'heure de la journée. En contrepartie de cette disponibilité, l'État ou les organismes habilités devront s'engager à régler le paiement des nuitées correspondantes, que les logements réservés soient ou non occupés.

En cas de non occupation de ces logements, ils ne sont pas mis à la location sur le marché libre.

Les logements identifiés sont les suivants :

- R+2 : n°215 et n°219 (22,4 m²) et n°235 (21,2 m²) ;
- R+3 : n°315 et n°319 (22,4 m²).

* Par la suite, pour la mise en œuvre des réservations des **33 logements restants gérés en flux**, les modalités suivantes sont applicables :

- Les services du préfet ou les organismes habilités transmettent à l'exploitant toute demande relative à l'occupation d'un studio au moins 24 heures avant la date envisagée d'entrée de l'occupant. Il est également possible de réserver le jour même en fonction des disponibilités. Le représentant de l'État ou les organismes habilités doivent s'assurer que l'exploitation a bien reçu cette réservation et qu'il a confirmé en retour par écrit la disponibilité.
- Dans le cas où il n'y aurait pas de logement disponible à la date envisagée d'entrée de l'occupant, et dans la limite du contingent réservé, l'exploitant s'engage à attribuer un logement dans les 8 jours qui suivent.

~ JJD

- Lorsque les demandes adressées par le représentant de l'État ou l'organisme habilité dans le délai ci-dessus mentionné ne portent pas sur la totalité des studios sur lesquels il dispose d'un droit de désignation, l'exploitant peut proposer les studios au marché libre ou de son choix.

L'arrivée peut prendre effet tout jour de la semaine, y compris le samedi et le dimanche dans les situations d'urgence.

Pour l'appréciation des demandes supplémentaires, en fonction des disponibilités de la résidence hôtelière à vocation sociale et dans le respect des conventions mises en œuvre des réservations de logements au bénéfice d'Action Logement et de Bordeaux Métropole, l'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'État des logements au tarif, fixé dans l'article 6, dans la mesure où l'objectif des 14 016 nuitées apprécié sur une année civile n'est pas atteint.

Aucune nuitée au tarif du marché libre ne pourra être constatée et comptabilisée sur le contingent réservé de l'État.

En cas de demande non satisfaite, conformément aux modalités de réservation définies dans cet article, au détriment du contingent État et au regard du bilan transmis, le droit à réservation du préfet sur un nombre de nuitées est reporté l'année suivante.

ARTICLE 4 : DELEGATION DU DROIT DE DESIGNATION DU PREFET

En application de l'article L. 631-11 du code de l'habitation et de la construction, le Préfet peut désigner un ou plusieurs organismes pour mettre en œuvre les réservations. Cet ou ces organismes s'engageront à respecter cette convention de réservation et notamment les conditions de la mise à disposition des logements.

Les établissements publics ou organismes habilités sont :

- le CCAS de Bordeaux, représenté par Monsieur Nicolas BRUGERE, Vice-Président du CCAS de Bordeaux, est habilité à désigner des publics sur 10 studios gérés en flux au tarif de 30,05 € TTC la nuitée pour un séjour minimum de 7 nuits. Des séjours de moins de 7 nuits seront tout à fait possibles au même tarif, avec dans ce cas-là la facturation d'un forfait ménage à la fin du séjour, au tarif de 9,58 € HT (Valeur 2016). À ce montant, il faut appliquer un taux de TVA en vigueur à la date de la prestation conformément au Code Général des Impôts.
- le SIAO de la Gironde, portée par le CAIO, représenté par Monsieur Antoine PRAX, Président de l'association, située 6 rue Noviciat à Bordeaux. Il est habilité à désigner des publics sur les 5 studios gérés en stock et les 23 autres logements gérés en flux. L'article 30 de la Loi ALUR consacre le SIAO comme plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion vers le logement des personnes sans domicile. À ce titre, le SIAO a pour mission de recenser l'ensemble des demandes et l'ensemble de l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que le logement adapté.
- Le cas échéant, l'État se réserve le droit de désigner d'autres organismes à l'exploitant.

~ JJD

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DESIGNATION DES CANDIDATS

Le Préfet ou les organismes qu'il a habilités indiquent à l'exploitant, par télécopie, mail ou téléphone suivi d'une confirmation écrite, le nombre de studios sur lequel il entend utiliser son droit de réservation, en précisant l'identité des occupants pressentis, et, pour chacun d'eux, la durée envisagée du séjour.

Si les besoins en réservation du SIAO viennent à dépasser le nombre moyen des 38 studios par jour, le Préfet ou le SIAO se renseignera par fax ou par voie électronique auprès de l'exploitant, sur les disponibilités existantes au sein de l'établissement.

La désignation s'accompagne des documents justificatifs suivants pour chaque résident orienté : justificatif d'identité, identité de la structure à l'origine de l'orientation et éventuellement, estimation des droits à l'ALS.

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 8 avril 2008 relative aux RHVS, les candidats ne constituent pas de dossier administratif auprès de l'exploitant et ne font pas l'objet d'une présentation en commission d'attribution des logements du bailleur propriétaire.

Toute personne désignée par le représentant de l'État ou les organismes habilités doit donc se présenter à la RHVS munie d'une pièce d'identité. Les occupants pourront, le cas échéant, proroger leur séjour sous réserve de respecter les modalités de réservation définies à l'article 3 de la présente convention.

L'exploitant s'engage à informer le représentant de l'État ou les organismes habilités de la non présentation d'un occupant désigné le jour suivant celui où cet occupant aurait dû commencer son séjour dans la résidence.

Une fois l'accueil et l'installation du résident effectués, l'exploitant confirme, sans délai, au SIAO la date d'entrée effective dans les lieux du candidat, afin que cette information puisse être relayée à la structure ayant initialement orientée l'intéressé. L'information est également relayée au SIAO pour les personnes orientées par le CCAS de Bordeaux.

Dans le cadre des missions du SIAO et conformément à la Loi ALUR, les organismes et structures de logement adapté dont les RHVS financés par l'État et accueillant les personnes susceptibles d'être orientées par le SIAO (L.345-2-4 du CASF) doivent informer le SIAO des logements vacants ou susceptibles de l'être, examiner ses propositions d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures définies à la présente convention (L.345-2-8 CASF). La structure pourra être amenée à utiliser le système d'information unique dénommé « Si-SIAO » selon des modalités définies avec le SIAO.

L'exploitant tient à jour un registre d'occupation quotidienne de la RHVS faisant état des logements occupés par les publics désignés par le SIAO et le CCAS, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'une chambre par une même personne. Ce registre peut être mis à la disposition de l'administration sur simple demande.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Pour les studios gérés en flux, la désignation d'un occupant doit être confirmée par cet occupant ou, s'il y a lieu, l'organisme habilité. Dans le cas où le bénéficiaire règle lui-même

Page 5/9

~ JJD

le séjour, le paiement s'effectue en espèces, par carte bleue ou virement du montant du séjour, si celui-ci est inférieur ou égal à un mois. Lorsque le séjour dépasse 1 mois, les paiements ultérieurs sont effectués le 1^{er} jour ouvré de chaque mois.

Conformément aux termes du décret n° 2007-892 du 15 mai 2007, relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale, sous-section III, le prix de nuitée maximal applicable aux logements réservés au titre du présent article est révisé en fonction de l'indice de référence des loyers. La valeur indiquée par le décret est de 20€ HT par nuitée pour l'indice du 4^e trimestre 2006 (112,77).

Réglementairement, le prix maximal de nuitée en 2017 (indice 4^e trimestre 2016 – 125.50) est de 22.26 € HT, soit 24,48 € TTC.

*Les tarifs suivants s'appliqueront pour les droits de réservation du préfet à savoir les 38 studios et comprendra l'ensemble des prestations décrites à l'article 6.2. Un certain nombre de services payants mais facultatifs détaillés à l'article 6.3 seront proposés à l'ensemble des résidents.

- **5 studios gérés en stock au tarif de 20,81 € TTC** la nuitée pour des séjours de 7 nuits minimum. Des séjours de moins de 7 nuits seront tout à fait possibles au même tarif avec, dans ce cas, facturation d'un forfait ménage à la fin de séjour, au tarif de 9,58 € HT (valeur 2016). À ce montant, il faut appliquer un taux de TVA en vigueur à la date de la prestation conformément au Code Général des Impôts.
- **10 studios délégués au CCAS de Bordeaux au tarif de 30,05 € T.T.C.*** la nuitée pour un séjour de 7 nuits minimum, soit au tarif hebdomadaire de 210,37 € T.T.C. Des séjours de moins de 7 nuits seront tout à fait possibles au même tarif avec dans ce cas-là la facturation d'un forfait ménage à la fin du séjour, au tarif de 9,58 € HT (Valeur 2016). À ce montant, il faut appliquer un taux de TVA en vigueur à la date de la prestation conformément au Code Général des Impôts.
- **23 studios gérés en flux au tarif de :**
 - **23,26 € TTC** la nuitée pour un séjour de 7 nuits minimum, soit au tarif hebdomadaire de 162,82 € TTC.
 - **22,26 € TTC** la nuitée pour un séjour de 14 nuits minimum, soit au tarif de 311,64 € TTC.
 - **20,81 € TTC** la nuitée pour un séjour d'un mois minimum (30 jours), soit au tarif mensuel de 624,30 € TTC.

Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises. Le taux de TVA à régler est de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014 et est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du code général des impôts.

Ces tarifs maximaux sont révisés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice de référence des loyers défini par le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers. Toutes modifications des tarifs au-delà de la révision par référence à l'indice des loyers, devront être négociées au préalable avec le préfet de département.

Dans le cas d'un séjour écourté, le client devra régler la totalité de la semaine en cours.

Les chambres peuvent donner lieu à versement de l'Allocation de Logement Social (ALS) si elles sont occupées de manière continue durant 1 mois par le même bénéficiaire dans les conditions fixées par la réglementation, l'A.L.S. pouvant être versée directement à

Page 6/9

✓ JJB

l'exploitant en tiers payant, sur sa demande spécifique. Il est à noter que l'A.L.S n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

6.2 – Prestations hôtelières comprises dans le prix nuitée décrites ci-après :

- Accueil des résidents : accueil 24h/24, réservations, affectation des studios, remise des cartes magnétiques, à disposition pour information sur la vie quotidienne de la résidence, distribution de courrier, prise de messages.
- Mise à disposition d'un studio entièrement équipé.
- Nettoyage des locaux dans les conditions suivantes : nettoyage des locaux communs et circulations horizontales et verticales hebdomadaire, nettoyage des parties privatives à chaque départ, hebdomadaire en cas de location à la semaine, tous les 15 jours en cas de location au mois.
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz).
- Fourniture du linge de lit et de toilette (draps...) et blanchissage selon les fréquences suivantes : à chaque départ, chaque semaine en cas de location à la semaine, tous les 15 jours en cas de location au mois.
- Fourniture et renouvellement de produits d'entretien (produits de nettoyage des plaques de cuisson, savon pour la vaisselle) et d'accueil (gel douche, shampoing).
- Accès WIFI.

6.3 – Prestations supplémentaires facultatives payantes.

Par ailleurs, l'exploitant proposera à l'ensemble des résidents un certain nombre de services payants mais facultatifs. Facultatifs, ces services ne pourront pas être imposés aux résidents.

Ils donneront lieu à un barème de tarification spécifique défini librement par l'exploitant et devront être réglés par les résidents qui souhaiteront en bénéficier.

- Distributeurs automatiques pour les boissons chaudes, froides et snacking.
- Chaînes de télévision payantes (canal + ou le câble).
- Services de nettoyage ou de change des draps avec des fréquences supérieures à celles mentionnées ci-dessus.
- Service de restauration : un service de restauration sous forme de boissons et de petits déjeuners délivrés payants.
- Laverie automatique avec jetons.

ARTICLE 7 : CONTRAT HÔTELIER / RESPONSABILITÉS

L'exploitant, exerçant tous les droits et prérogatives d'un exploitant hôtelier, contracte directement avec les occupants désignés par le représentant de l'État ou les organismes habilités à cet effet, lesquels sont personnellement et seuls responsables de leurs obligations en qualité de clients de la résidence.

Tout client désigné par le représentant de l'État ou les organismes habilités à cet effet doit respecter le règlement intérieur de la résidence et s'y conformer. Régissant le séjour dans la

résidence et détaillant les différentes prestations hôtelières proposées à la clientèle, le règlement intérieur est établi par l'exploitant selon les modalités fixées par le cahier des charges d'exploitation de la résidence arrêté par le Préfet, conformément à l'article R 631-18 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'exploitant fait son affaire personnelle de tout recours qu'il peut être conduit à intenter contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue ou non-paiement des nuitées et accessoires.

L'exploitant peut obtenir le départ d'un occupant, en lui donnant congé, en cas de maintien dans les lieux après la durée de séjour déterminée par le Préfet ou les organismes habilités, ou lorsque ledit occupant ne remplit pas ses obligations conformément au règlement intérieur, notamment financières. En cas de non-paiement, de comportement inapproprié de nature à perturber le séjour des autres occupants et/ou le fonctionnement de la Résidence et/ou la sécurité des occupants ou des locaux, l'exploitant peut utiliser son droit de rétention.

ARTICLE 8 : PREROGATIVES DE L'EXPLOITANT

L'exploitant peut refuser l'accès à un studio ou mettre fin par anticipation au séjour de tout occupant désigné par le représentant de l'État ou les organismes habilités à cet effet, qui lui paraît ne pas répondre aux critères visés à l'article 2 ci-dessus, ou dont le comportement est susceptible de perturber la résidence ou est contraire aux bonnes mœurs.

En cas de refus d'accès ou d'interruption anticipée d'un séjour, l'exploitant en informe par écrit sans délai le représentant de l'État ou les organismes habilités à cet effet en précisant les raisons pour lesquelles il a pris sa décision.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Afin de permettre au représentant de l'État et à l'organisme habilité à cet effet d'apprécier l'utilisation du contingent de studios sur lequel il dispose d'un droit de désignation, l'exploitant lui adresse annuellement un état récapitulatif du nombre de nuitées réservées, et effectivement utilisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, cet état précisant les tarifs pratiqués et les organismes habilités prescripteurs.

ARTICLE 10 : DURÉE

La validité de la présente convention est subordonnée à la signature d'un bail en état futur d'achèvement entre le propriétaire de la résidence et l'exploitant de celle-ci, ainsi qu'à la délivrance des agréments respectifs de la résidence et de l'exploitant en application des articles R 631-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette convention :

- entrera en vigueur le jour où la résidence sera mise en service, sous le statut de Résidence Hôtelière à Vocation Sociale ;
- demeurera en vigueur tant que la résidence conservera son statut de résidence hôtelière à vocation sociale et que l'agrément, cité à l'article 1, de l'exploitant sera maintenu.

Page 8/9

M JTD

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DE RENÉGOCIATION / AVENANTS

Chacune des parties désignera lors de la préouverture un référent qui sera l'interlocuteur du directeur d'hébergement de la Résidence Montempô afin de faciliter les échanges au quotidien et en particulier les conditions de réservation et d'accueil.

Un comité de pilotage sera également créé afin d'améliorer les interfaces avec représentant de l'État ou les organismes habilités à cet effet dans le cadre de l'exploitation. Les représentants d'Action Logement pourront également participer afin de faciliter l'intégration des différents types de clients. Ces réunions se tiendront tous les trimestres lors du premier exercice. La périodicité pourra être revue par la suite.

À l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être complétée ou modifiée par avenant s'il apparaît utile d'améliorer le dispositif mis en place au regard soit des résultats obtenus quant à l'occupation et à la gestion de la résidence, soit de l'évolution des besoins d'hébergement auxquels doit répondre le droit de désignation reconnu au représentant de l'État ou les organismes habilités à cet effet.

A l'issue d'une période de 6 mois, et ce après la mise en service de la RHVS, l'exploitant et le réservataire évalueront les modalités du dispositif de réservation mis en place et chercheront à ajuster le dispositif au regard des dysfonctionnements éventuellement constatés.

Le cas échéant, afin de faciliter le partenariat et dès lors que l'une des parties en fait la demande, les contractants s'engagent à se réunir pour échanger sur toute question soulevée.

ARTICLE 12 : PERENNITE DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Afin d'assurer la pérennité des engagements, notamment dans les cas suivants :

- vente ou tout autre cause de transfert de propriété de la résidence ;
- fusion, absorption, modification substantielle de la structure juridique d'un des partenaires ;
- changement de raison sociale ;

les dispositions de la présente convention sont applicables aux nouvelles structures remplaçant les présents signataires sous réserve qu'un avenant soit passé afin de formaliser le transfert de toutes les obligations résultant de la présente convention.

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires originaux, le **15 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

~~Thierry SEQUET~~

SGRHVS

Jean-Jacques DAURAT

SGRHVS de MONTEMPO

91, Avenue de la République

75011 PARIS

www.montempo.fr

Tel : 01 71 19 79 47 - Fax : 01 71 19 70 87

SGRHVS SAS au capital de 1.000.000 €

RCS 808 067 188 00070 à PARIS

Résidences Sociales de France

3F

Bruno Rousseau

Résidences Sociales de France

1, boulevard Hippolyte Marqués

94200 Ivry-sur-Seine

Tél. : 01 49 59 68 15 - Fax : 01 46 70 83 82

Page 9/9

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-05-15-011

**annexe2 convention modalités de gestion réservation Etat
RHVS Bassin à flots Bordeaux**

O..1-00307-000

**COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

SÉANCE DU 05 AVRIL 2016

1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT :

COMMUNE DE : BORDEAUX

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT : RESIDENCE HOTELIERE « Montempo »
BASSINS A FLOT ILOT P11

ADRESSE : Rue Lucien Faure
33000 BORDEAUX

PERMIS DE CONSTRUIRE : N° PC 15 Z0674
NATURE DES TRAVAUX : Construction d'un ensemble immobilier :
Bureaux- hôtel B&B-résidence hôtelière-4
commerces

EFFECTIFS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS

PUBLIC	: 256
PERSONNEL	: 20
TOTAL	: 276

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

TYPE	: O
CATÉGORIE	: 4 ^{ém}

MAÎTRE D'OUVRAGE : SCCV P11 DU BASSIN
MAÎTRES D'ŒUVRE : M. HESSAMFAR&J.VERONS, architectes
MOON SAFARI Architectes

INSTRUCTEURS : Madame le Capitaine PEYTOUR
Madame Eve SCHOUARTZ, Architecte

AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Stéphane CHATELIER

2 - **PROPOSITION D'AVIS** : FAVORABLE, avec prescriptions

3 - **AVIS DE LA COMMISSION :**

FAVORABLE


Jean-Louis DAVID
Président

PRESENTATION DU PROJET

Le projet porte sur la construction d'un ensemble immobilier situé sur l'îlot P11 des bassins à flot n°2, d'une surface de 5722 m².

Il est délimité au sud par l'avenue Lucien Faure, à l'Ouest par la Place Latule, au Nord par les quais des bassins et à l'est par une sente.

Le programme comprend :

- Bureaux en R+8, non accessibles au public
- Hôtel B&B, en R+9
- Résidence hôtelière, en R+4, objet de l'étude
- 4 commerces, en rez-de-chaussée.

L'accès à l'hôtel se fait depuis la rue Lucien Faure. La façade accessible est la façade nord-est donnant sur les quais des bassins à flot. La façade comporte des baies accessibles dont les dimensions minimales sont de 0,9m x 1,30m.

L'établissement comporte 3 étages avec rez-de-chaussée, accessibles au public et un 4^{ème} étage technique non accessible au public. Le plancher haut du dernier niveau accessible se situe à 13,15m du niveau de l'accès des secours

Les structures sont SF 1heure et les planchers CF 1heure.

L'isolement des tiers est réalisé par un plancher coupe-feu de degré 3 heures par rapport aux tiers superposés (commerces 1,2 et 3) et des murs coupe-feu de degré 3 heures par rapport aux tiers contigus (hôtel, commerces 1,2 et 3).

La façade de l'établissement et les tiers contigus (hôtel et bureaux) forment un dièdre inférieur à 135° des niveaux R+1 à R+3 ; une bande d'isolement verticale PF de degré ½ heure de 2 mètres de largeur est réalisée.

La façade de l'hôtel domine la couverture de la résidence hôtelière ; la couverture de celle-ci est traitée PF ½ heure sur 4m.

La résidence hôtelière comprend 128 chambres :

Au R+4, non accessible au public :

- 1 local technique : chaufferie et local traitement d'air

Au R+3 :

- 30 chambres, dont 2 PMR : 60 personnes
- 1 local ménage
- 1 local technique

Du R+1 au R+2 :

- 49 chambres par niveau, dont 2 PMR au R+1 et 3 PMR au R+2 : 196 personnes
- 1 local ménage par niveau
- 1 local vestiaire par niveau
- 1 local laverie au R+2
- 1 local bagagerie au R+1

Au RDC :

- 1 hall d'accueil avec réception et local SSI et un sanitaire PMR
- 2 bureaux
- 1 salle petits déjeuners avec office, avec appareils de cuisson d'une puissance totale de 20kW
- 1 local TGBT et 1 local technique
- 2 locaux lingerie et 2 locaux rangement
- 1 local tri sélectif
- 1 local vélo, accessible au public uniquement par l'extérieur

Séance du 05 Avril 2016

O 1-00307-000

Effectifs et dégagements :

Niveau	Effectif			Cumulé	Dégagement exigible		Dégagement prévu	
	Public	Personnel	Total niveau		Nbre dgt	UP	Nbre dgt	UP
R+0	0	-	-	-	1 escalier	1 UP	1 escalier	1 UP
R+3	60	-	60	60	2	1UP+dgt accessoire	4	5UP
R+2	98	-	98	158	2	3UP	5	6UP
R+1	96	-	96	256	2	4UP	3	4UP
RDC	-	20	20	276	2	4UP	3	4UP
TOTAL				276				

Equipements techniques :

- SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1
- Détection automatique d'incendie dans les circulations horizontales enclôsonnées des niveaux comportant des locaux à sommeil, les chambres et les locaux à risques particuliers
- Désenfumage naturel des escaliers
- Eclairage de sécurité par blocs autonomes complété par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH)
- Téléphone urbain
- Extincteurs appropriés aux risques
- 1 ascenseur
- Climatisation

COMPOSITION DU DOSSIER

- Un engagement du maître d'ouvrage en date du 21 décembre 2015 figurant au paragraphe 8 de la demande de permis de construire jointe au dossier.
- Un jeu de plans projet façades et coupes en date du 21 décembre 2015.
- Une notice de sécurité en date du 21 décembre 2015.
- Une notice d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21 décembre 2015
- Plan RDC projet modifié, reçu en date du 31 mars 2016.
- Notice de sécurité modifiée, reçue en date du 31 mars 2016

REGLEMENTATION APPLICABLE

- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et Circulaire NOR : INTE 9500199C du 22 juin 1995, relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Arrêté Préfectoral du 6 janvier 2015 portant création de la Commission de sécurité de la ville de Bordeaux ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles R.123-1 à R.123-55)
- Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P. (arrêté du 25 juin 1980) ;
- Arrêté du 25 octobre 2011 : dispositions particulières applicables au type O ;
- Instructions Techniques n° 246, 247, 248, 249 ;
- Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Après étude du dossier, il est proposé un avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet qui devra respecter notamment les dispositions particulières ci-après, complétant, précisant ou modifiant les documents fournis :

A – EVACUATION DES PERSONNES AVEC HANDICAP, CONSIGNES

Il est réalisé en solution équivalente, le principe de zones protégées sur les étages courants (R+1 au R+3). On distingue quatre zones délimitées par des parois coupe-feu 1H de façade à façade avec des portes de recoupement des circulations en va et vient à fermeture automatique.

Egalement, il est prévu 5 emplacements par niveau sur les paliers élargis de 2 escaliers protégés, dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu 1/2H.

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre toutes mesures afin de respecter les dispositions des articles GN 8, GE 2, GE 3, CO 34 § 6 et CO 57 à CO 60 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à la Commission, le registre de sécurité prévu à l'article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce registre contiendra notamment :

- les solutions retenues par l'exploitant,
- les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

B – DOSSIER SSI

Un dossier en phase de conception du Système de Sécurité Incendie devra être établi par un coordinateur SSI conformément au § 5.3 de la norme NF-S 61-931 et soumis à l'avis de la Commission, en application des articles MS 55 et MS 66 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

C – DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE DU BATIMENT

Le maître d'ouvrage devra prendre contact avec le Service Coordination Opérationnelle du Groupement Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, afin de déterminer l'emplacement exact des moyens de secours extérieurs.

D – CONTROLE

La Commission rappelle que toutes les installations techniques et les dispositions constructives doivent réglementairement être contrôlées en cours de travaux par un organisme agréé.

Les rapports détaillés (RVRAT) de ces vérifications constructives et techniques (désenfumage, installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, installations de gaz, alarme, SSI, etc.), réalisés conformément aux articles GE 6 à GE 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et appendice de l'arrêté du 28 mars 2007, seront accompagnés des documents ci-après :

- attestation du maître d'ouvrage sur la solidité du bâtiment,
- attestation portant sur la solidité de l'ouvrage établie par le contrôleur technique missionné,
- conclusions du rapport solidité émanant de ce contrôleur,
- procès-verbaux d'essai de réaction et de résistance au feu des matériaux et éléments de construction,
- attestations de pose et de localisation de ces matériaux établies par les entreprises concernées ou le maître d'œuvre.

Ils devront être adressés au secrétariat de la Commission au plus tard le jour de la visite de réception et conditionneront l'avis que pourra émettre celle-ci sur l'ouverture de l'établissement au public.

Cette visite sera sollicitée par le maître d'ouvrage au moins UN MOIS avant la date d'ouverture prévue.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-05-15-012

annexe3 convention modalités de gestion réservation Etat
RHVS Bassin à flots Bordeaux

Stratégie de commercialisation Montempô

Notre commercialisation s'articule autour de deux canaux : nos partenaires et le public extérieur.

Priorisation des partenaires : Etat, Métropole et Action Logement

- Rencontre des partenaires financeurs avant ouverture avec le futur(e) directeur ou la directrice pour communiquer l'ensemble des informations nécessaires au bon usage des allotements ex : contacts, organisation....
- Détermination des profils cibles par services de l'Etat et de la Métropole avant ouverture avec mise en place pratique de la convention de réservation. Possibilité d'adaptation de l'offre en fonction des profils ex : commande de lits parapluie pour les jeunes mères célibataires avec enfant.
- Communication de l'ouverture et prise de contact avec services de placement type SIAO.
- Aide à la communication de l'ouverture auprès des services d'Action Logement : communiqué pour les DRH, support pour le grand public type flyer, mise en place de codes pour la réservation...
- Visite du site avec nos partenaires avant ouverture.
- Reporting trimestriel du remplissage et de l'activité avec partenaires.
- Organisation d'une inauguration avec le propriétaire, le promoteur, les représentants de la ville et de la préfecture afin de communiquer aux médias l'existence de cette résidence.

L'Etat et la Métropole

Le remplissage se fera donc en fonction de la convention de réservation et des profils identifiés. Le directeur et son adjoint assureront un suivi régulier des réservations et des stocks utilisés afin de les optimiser au maximum et d'atteindre les 30% de studios réservés le plus rapidement possible. Un entretien trimestriel sera convenu avec les services de l'Etat afin de communiquer le reporting de l'occupation.

Action Logement

Concernant les salariés orientés par Action Logement, ils sont principalement des personnes en formation, en intérim, en mutation ou en mission plus ou moins temporaire. Nous acceptons l'aide Mobilipro (aide pour les intérimaires). Les services d'Action Logement communiquent directement avec les services RH de toutes les entreprises de plus de 10 salariés pour mettre en avant ce partenariat qui offre au minimum 5% de remise supplémentaire aux salariés sur des prix des déjà attractifs toute l'année.

Pour les réservations les plus simples les salariés passeront par notre site avec un code dédié unique et pour les plus complexes les responsables de la relocation pour Action Logement contactent directement notre directeur.

Autres publics :

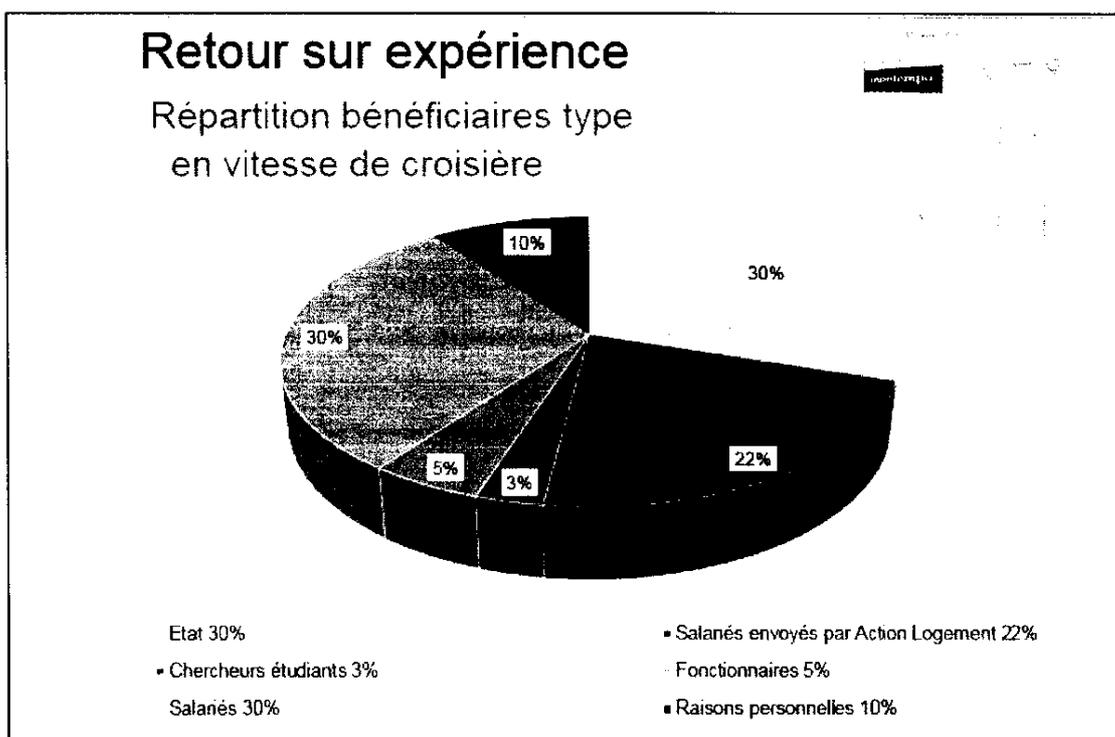
Le concept Montempô permet aux bénéficiaires comme aux salariés de trouver une solution de qualité, adaptée et à un coût raisonnable quand ils en ont besoin sans se soucier du risque de la montée des prix due à la saisonnalité.

20 à 30% de notre clientèle ou bénéficiaires sont des salariés en déplacement professionnel ou présents à la semaine en collocation (secteur du BTP et travailleurs étrangers qui partagent l'addition grâce aux lits twin) ou pas.

Nous estimons d'après les retours de nos autres résidences qu'à terme nous aurons environ 10% de clientèle pour des raisons personnelles de moyen séjour qui compléteront l'occupation en période de vacances scolaires.

Nous chercherons également à toucher les fonctionnaires en mobilité via des partenariats locaux.

Finalement nous utiliserons nos partenariats nationaux avec les chercheurs étrangers (EURAXESS) déjà présents chez Montempô et en développement avec une demande récente du CNRS mais aussi avec les associations dans le domaine de la mobilité comme le CNARM (les Réunionnais en mobilité à la recherche d'un emploi en métropole) ou le FASTT (les intérimaires) ou les services des mairies.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-04-10-003

autorisation de renouvellement CHRS CAPUCINS géré
par le Diaconat

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°

**portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S LES CAPUCINS, sis 20 rue de la porte de la Monnaie
33000 BORDEAUX
géré par L'Association LE DIACONAT de BORDEAUX**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 portant extension de la capacité du CHRS Les Capucins_56 place des Capucins_20 rue de la porte de la Monnaie_33 000 BORDEAUX géré par LE DIACONAT de BORDEAUX de 30 à 38 places,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Les Capucins reçu le 3 juillet 2015;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de séjour de la personne accueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS Les Capucins est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Les Capucins voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 38 places, dans les conditions déterminées dans le présent article 4.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : Association LE DIACONAT de BORDEAUX
N° FINESS : 330 056 755
Code statut juridique : 61 (association loi 1901)

L'établissement dénommé "CHRS LES CAPUCINS " est déclaré comme suit :

Entité établissement : LES CAPUCINS
N° FINESS : 33 005 6797
Code catégorie : 214 Centre Hébergement & Réinsertion sociale (C.H.R.S)

La capacité totale de 38 places d'hébergement est détaillée comme suit :

- 17 places répondant aux caractéristiques suivantes

Code discipline d'équipement : 957 hébergement insertion (adultes familles)

Codes mode de fonctionnement : 12 hébergement regroupé

Code clientèle principale: 899 tous publics en difficulté

- 21 places répondant aux caractéristiques suivantes

Code discipline d'équipement : 957 hébergement insertion (adultes familles)

Codes mode de fonctionnement : 18 hébergement en structure éclaté

Code clientèle principale: 899 tous publics en difficulté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

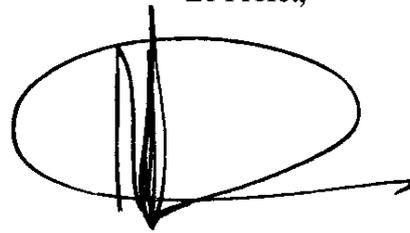
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et le directeur du CHRS Les Capucins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le **10 AVR. 2017**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the vertical stroke.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-04-10-004

**autorisation de renouvellement du CHRS de Pessac géré
par FRANCE HORIZON**

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°

**portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S de PESSAC, sis 54 Avenue Pasteur 33 600 PESSAC
géré par l'association FRANCE-HORIZON**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1993 portant création du CHRS de PESSAC_54 Avenue Pasteur_33600 PESSAC géré par FRANCE-HORIZON de 55 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS de PESSAC reçu le 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de séjour de la personne accueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS de PESSAC est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS de PESSAC voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 55 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : FRANCE-HORIZON

N° FINESS : 93 081 773 9

Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

L'établissement dénommé 'CHRS de Pessac' est déclaré de la façon suivante :

Entité établissement : CHRS de PESSAC

N° FINESS : 330 000 796 4

Code catégorie : 214 Centre d'hébergement & de Réinsertion sociale (C.H.R.S)

La capacité totale de 55 places d'hébergement est détaillée comme suit :

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion (adultes, familles)

Codes mode de fonctionnement : 18 en structure éclatée

Code clientèle principale: 821 familles en difficulté ou sans logement

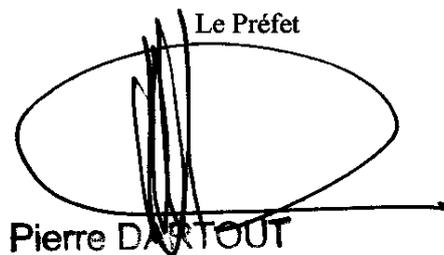
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et la directrice du CHRS de PESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le 10 AVR. 2017

Le Préfet

Pierre DARTOUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-04-10-002

**autorisation de renouvellement du SAIO sous statut CHRS
sans hébergement géré par le CAIO**

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du service d'accueil, d'information et d'orientation
sous statut CHRS sans hébergement, sis 6 Rue Noviciat à 33 000 BORDEAUX
géré par l'association CAIO**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1991 portant création d'un service d'accueil, d'information et d'orientation ouvert aux adultes de plus de 18 ans en situation d'errance, géré par l'association CAIO ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde
- VU** le rapport d'évaluation externe du service d'accueil et d'orientation, sous statut CHRS reçu le 15 décembre 2014;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de prise en charge de la personne accueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du service d'accueil et d'orientation est antérieure au 3 janvier 2002;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le service d'accueil et d'orientation, sous statut CHRS voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : CAIO
N° FINESS : 33 000 793 1
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Le service dénommé " Service d'accueil & d'orientation", sous statut CHRS est déclaré comme suit :

Entité service : service d'accueil & d'orientation
N° FINESS : 33 000 795 6
Code catégorie : 214 Centre Hébergement & Réinsertion sociale (C.H.R.S)

Code discipline d'équipement : 442 Activités d'information, d'orientation des personnes en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle principale: 899 tous publics en difficulté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

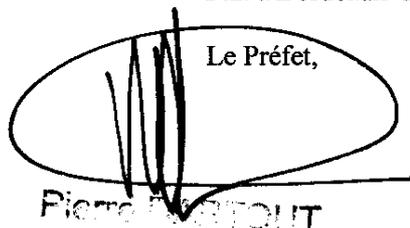
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale et la directrice du service d'accueil et d'orientation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **10 AVR. 2017**

Le Préfet,



Pierre MOUTOUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-04-10-005

**autorisation renouvellement CHRS JONAS géré par
ARPEJE**

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n°
portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S JONAS, 55 rue Saint Joseph à 33 000 BORDEAUX
géré par l'association ARPEJE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté d'autorisation préfectoral du 20 novembre 1995 de création de 32 places des CHRS par l'association solidarité jeunesse ;
- VU la déclaration du 18 octobre 2014 de changement de nom de l'association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale pour devenir accompagnement et recherche psycho-socio éducatifs pour les jeunes (ARPEJE)
- VU le traité de fusion du 19 juin 2015 entre l'association solidarité jeunesse et l'association ARPEJE absorbante
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe;

CONSIDERANT l'injonction de dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation du 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS JONAS est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 décembre 2015, le CHRS JONAS voit son autorisation prorogée pour une durée de deux ans, pour une capacité de 32 places.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :Entité juridique de rattachement : ARPEJE

N° FINESS : 33 000 432 6

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

L'établissement dénommé "CHRS JONAS " est déclaré comme suit :

Entité établissement : JONAS

N° FINESS : 33 000753 5

Code catégorie : 214 Centre Hébergement & Réinsertion sociale (C.H.R.S)

La capacité totale de 32 places d'hébergement est détaillée comme suit :

Dont une capacité de 19 places qui répond aux caractéristiques suivantes :

Code discipline d'équipement : 957 hébergement insertion (adultes, familles)

Codes mode de fonctionnement : 18 structures éclatées

Code clientèle principale: 899 tous publics en difficulté

Dont une capacité de 13 places qui répond aux caractéristiques suivantes :

Code discipline d'équipement : 959 hébergement d'urgence (adultes, familles)

Codes mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle principale: 820 hommes seuls en difficulté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

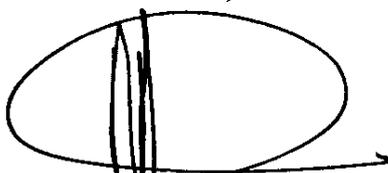
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de La Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale et la directrice du CHRS JONAS sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le **10 AVR. 2017**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-04-10-009

**autorisation renouvellement CHRS FLORA TRISTAN
géré par l'APAFED**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°

**portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S FLORA TRISTAN, sis 11 rue du 8 mai 1945 BP 63 - 33 151 CENON
géré par l'association APAFED**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1988 portant création du CHRS Tristan Flora géré par l'association APAFED dans la limite de 16 places pour l'accueil de femmes victimes de violence accompagnées éventuellement de leurs enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 fixant à 32 places la capacité d'accueil du CHRS Tristan Flora géré par l'association APAFED, pour 10 femmes victimes de violence conjugale dont 4 en appartement relais, et 22 enfants maximum ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2006 d'extension de 15 places de la capacité d'urgence du CHRS Tristan Flora géré par l'association APAFED, portant sa capacité totale à 47 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Tristan Flora reçu le 20 mars 2015;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de séjour de la personne accueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS Tristan Flora est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Tristan Flora voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 47 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : Association APAFED
N° FINESS : 330 005 257
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

L'établissement dénommé "CHRS Flora Tristan " est déclaré comme suit :

Entité établissement : Tristan Flora
N° FINESS : 330 793 852
Code catégorie : 214 Centre Hébergement & Réinsertion sociale (C.H.R.S)

La capacité totale de 47 places d'hébergement est détaillée comme suit :

- 34 places répondant aux caractéristiques suivantes :

Code discipline d'équipement : 959 hébergement d'urgence (adultes, familles)
Codes mode de fonctionnement : 12 hébergement regroupé
Code clientèle principale: 829 familles en difficulté et/ou femmes isolées

- 13 places répondant aux caractéristiques suivantes :

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion (adultes, familles)
Codes mode de fonctionnement : 18 hébergement en structure éclaté
Code clientèle principale: 829 familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

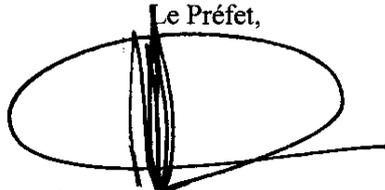
Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de La Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et le directeur du CHRS Tristan Flora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le 19 0 AVR 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-04-10-006

**autorisation renouvellement CHRS OZANAM géré par
Revivre**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°

**portant autorisation de renouvellement du
C.H.R.S Ozanam, sis 10 rue François Mauriac 33 200 BORDEAUX
géré par l'association REVIVRE**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1967 portant création du CHRS Ozanam_10 rue François Mauriac_33 200 BORDEAUX géré par l'Association REVIVRE, pour une capacité de 30 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Ozanam, reçu le 23 mars 2015;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de séjour de la personne accueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS Ozanam est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde :

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Ozanam voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 30 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement pour adultes et familles en difficulté sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : Association REVIVRE
N° FINESS : 330 792 060
Code statut juridique : 61 (association loi 1901)

L'établissement dénommé " CHRS Ozanam " est déclaré comme suit :

Entité établissement : CHRS OZANAM
N° FINESS : 330 782 020
Code catégorie : 214 Centre Hébergement & Réinsertion sociale (C.H.R.S)

Capacité totale de 30 places d'hébergement est détaillée comme suit :

- 21 places répondant aux caractéristiques suivantes

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion (adultes, familles)
Codes mode de fonctionnement : 12 (hébergement regroupé)
Code clientèle principale: 812 (femmes seules en difficulté)

- 9 places répondant aux caractéristiques suivantes

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion (adultes, familles)
Codes mode de fonctionnement : 18 hébergement en structure éclaté
Code clientèle principale: 899 (tous publics)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice du CHRS Ozanam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le **10 AVR. 2017**
Le Préfet,



Pierre DARTOUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-04-10-007

**autorisation renouvellement CHRS PETIT ERMITAGE
géré par Abbé Jean Vincent**



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°

**portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S LE PETIT ERMITAGE, sis 75 Chemin du Peych à 33 850 LEOGNAN
géré par l'association ABBE JEAN VINCENT**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997 accordant l'agrément CHRS du centre d'accueil situé 75 Chemin du Peych_ 33 850 LEOGNAN géré par l'association Le Petit Ermitage ;
- VU la déclaration du 8 janvier 2015 de changement de nom de l'association Le Petit Ermitage en l'association Abbé Jean Vincent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 d'extension de la capacité du CHRS Le Petit Ermitage géré par l'Association ABBE JEAN VINCENT à 6 places supplémentaires, portant la capacité totale à 40 places;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Le Petit Ermitage reçu le 20 janvier 2016;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de séjour de la personne accueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS Le Petit Ermitage est antérieure au 3 janvier 2002 et son ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS Le Petit Ermitage voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 40 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : Association ABBE JEAN VINCENT
N° FINESS : 330 791 856
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

L'établissement dénommé "CHRS le Petit Ermitage " est déclaré comme suit :

Entité établissement : Le Petit Ermitage
N° FINESS : 330 791 690
Code catégorie : 214 Centre Hébergement & Réinsertion sociale (C.H.R.S)

La **capacité totale** de 40 places d'hébergement est détaillée comme suit :

- 30 places répondant aux caractéristiques suivantes

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion (adultes, familles)
Codes mode de fonctionnement : 12 hébergement regroupé
Code clientèle principale: 899 tous publics en difficulté

- 10 places répondant aux caractéristiques suivantes

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion (adultes, familles)
Codes mode de fonctionnement : 18 en structure éclatée
Code clientèle principale: 899 tous publics en difficulté

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale et le directeur du CHRS le Petit Ermitage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le 15 0 AVE 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-04-10-008

renouvellement autorisation CHRS ST VINCENT PAUL
géré par Revivre

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°

**portant autorisation de renouvellement
du C.H.R.S Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret - 33 150 CENON
géré par Association REVIVRE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, D.312-197 à 206, R.313-10-3 à 4, et R.345-1 à R.345-7 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 portant création du CHRS St Vincent de Paul_37 rue Alfred Giret_33 150 CENON géré par l'association REVIVRE, pour une capacité de 32 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Suquet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU le rapport d'évaluation externe du CHRS St Vincent de Paul reçu le 23 mars 2015,

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe est complet, que les résultats ne révèlent pas de carence significative au détriment des conditions de séjour de la personne accueillie et que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter sa qualité ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du CHRS St Vincent de Paul est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 janvier 2017, le CHRS St Vincent de Paul voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 32 places et pour une durée de quinze ans.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Le gestionnaire :

Entité juridique de rattachement : Association REVIVRE

N° FINESS : 330 792 060

Code statut juridique : 61 (association loi 1901)

L'établissement dénommé "Saint Vincent de Paul" est déclaré de la façon suivante :

Entité établissement : St Vincent de Paul

N° FINESS : 330 785 304

Code catégorie : 214 Centre d'hébergement & de Réinsertion sociale (C.H.R.S)

La capacité totale 32 places d'hébergement est détaillée comme suit :

- 3 places qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Code discipline d'équipement : 959 hébergement d'urgence (adultes, familles)

Codes mode de fonctionnement : 18 hébergement en structure éclaté

Code clientèle principale: 820 (hommes seuls en difficulté)

- 29 places qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Code discipline d'équipement : 957 hébergement d'insertion (adultes, familles)

Codes mode de fonctionnement : 12 (hébergement regroupé)

Code clientèle principale: 820 (hommes seuls en difficulté)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

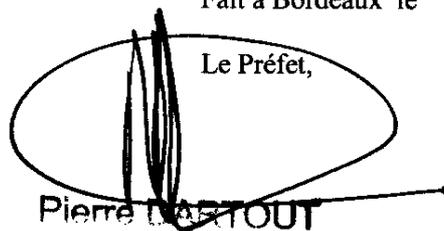
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et la directrice du CHRS St Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux le

10 AVR. 2017

Le Préfet,



Pierre LARTOUT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-05-12-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Etude

BKM - Aéroport de Mérignac

*interdiction capture d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Etude BKM - Aéroport de
Mérignac*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 51/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Etude BKM - Aéroport de Mérignac

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M Pierre Dartout, Préfet de la Gironde,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision préfectorale du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM, en date du 25 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune de Mérignac des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Camille GAUDIN dans le cadre d'un stage étudiant.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone est de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. L'aire d'étude concernée par les inventaires porte sur 2 parcelles au sud-est de l'aéroport d'une superficie d'environ 17 ha.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les prospections seront réalisées en février-mars 2018.

- Insectes :

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les prospections seront réalisées en mai, juin et juillet 2017.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2018.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux, **12 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces et
Connaissances


Yann de BEAULIEU

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-09-26-048

Arrêté de délégation de signature Trésorier d'Audenge
2016 09 26



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service de la Trésorerie* d'AUDENGE.

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie* d'AUDENGE dont les noms suivent :

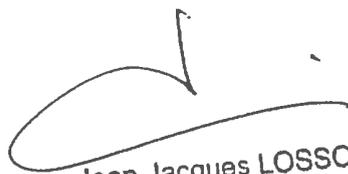
- Mme Hèlène BARQUE, inspecteur des finances publiques.
- Mr Thierry DUPIN, inspecteur des finances publiques.
- Mme Sylvie CARON, contrôleur des finances publiques.
- M Arnaud ENOUF, contrôleur des finances publiques.
- Mme Pascale GUERIN, contrôleur des finances publiques.
- Mme Patricia DAURIAC, contrôleur des finances publiques.
- Mr Pierre-Alain PEYRET, contrôleur des finances publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux *de la Trésorerie* d'AUDENGE.

A AUDENGE, le 26/09/2016

Le Comptable *de la Trésorerie* d'AUDENGE.

Jean-Jacques LOSSON



Jean-Jacques LOSSON
INSPECTEUR
DIVISIONNAIRE



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2016-09-26-047

Délégation de signature de la Trésorerie d'Audenge en
matière de Recouvrement de l'impôt 2016 09 26

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Le comptable, Jean-Jacques LOSSON, responsable de la trésorerie d'AUDENGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BARQUE Hélène, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'AUDENGE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée et de montant,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 10 000 € pour Mme CARON Sylvie, Mme GUERIN Pascale M ENOUF Arnaud et, M PEYRET Pierre-Alain, contrôleurs principaux ainsi que Mme DAURIAC Patricia, contrôleur, et de 2000 € pour Mme SAINT-GERMAIN Isabelle et Mme SCHAACK Murielle, agents de recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les lettres de relance, les mises de demeure de payer, les avis à tiers détenteur- à l'exception des saisies par voie d'huissier, des déclarations de créances, des demandes d'inscriptions hypothécaires et mainlevées d'hypothèques - dans la limite de 10 000 € pour Mme CARON Sylvie, Mme GUERIN Pascale, M ENOUF Arnaud et M PEYRET Pierre-Alain contrôleurs principaux et pour Mme DAURIAC Patricia, contrôleur, et de 2000 € pour Mme SAINT-GERMAIN Isabelle et Mme SCHAAK Murielle, agents de recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

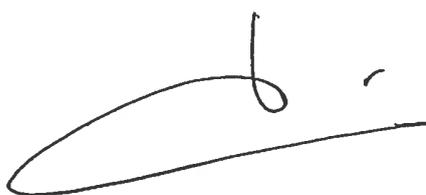
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARON Sylvie	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
ENOUF Arnaud	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
PEYRET Pierre-Alain	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
GUERIN Pascale	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
DAURIAC Patricia	Contrôleur	5000 €	9 mois	50 000 €
SAINT-GERMAIN Isabelle	Agent de recouvrement	1000 €	9 mois	10 000 €
SCHAAK Murielle	Agent de recouvrement	1000 €	9 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Audenge, le 26/09/2016
Le comptable,

Jean-Jacques LOSSON



Jean-Jacques LOSSON
INSPECTEUR
DIVISIONNAIRE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-16-010

Arrêté temporaire Travaux sur bretelles d'échangeur A10 nuits semaines 21 et 22.

*Fermetures nocturnes de bretelles entrées/sorties des échangeurs n°39a St André de Cubzac à
n°45 de Lormont, pour des travaux de réfection de signalisation horizontale, durant 6 nuits
(semaines 21 et 22).*



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **16 MAI 2017**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETelles D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 7 décembre 2016 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation du 06 octobre 2003,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 15 mai 2017,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 15 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de signalisation horizontale et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont n°45,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de réfection de la signalisation horizontale sont nécessaires sur l'autoroute A10, dans les bretelles d'échangeurs suivantes :

- **Échangeur de Libourne/St André (n°39a)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur de Blaye (n°40a)** :
Bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur St André de Cubzac (n°40b)** :
Bretelle d'entrée sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle de sortie sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur d'Ambès (n°41)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur d'Ambarès/St Loubès (n°42)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur de Sainte Eulalie (n°43)** :
Bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et sens 2 (Bordeaux/Paris),
- **Échangeur de Carbon Blanc (n°44)** :
Bretelle de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux),
- **Échangeur de Lormont (n°45)** :
Bretelle de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux) et bretelle d'entrée sens 2 (Bordeaux/Paris).

ARTICLE 2 – Ces travaux nécessiteront la fermeture des bretelles indiquées ci-dessus, de façon successive, au cours de deux nuits, entre 21h00 et 6h00, la semaine 21 : nuits du lundi 22 mai 2017 et du mardi 23 mai 2017. Et de 4 nuits, entre 21h00 et 6h00, la semaine 22 : nuits du lundi 29 mai 2017, mardi 30 mai 2017, mercredi 31 mai 2017 et jeudi 1^{er} juin 2017.

Dans le cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, aux nuits du lundi au jeudi de la semaine 25, du 19 au 23 juin 2017.

ARTICLE 3 – Les bretelles d'échangeur seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excédera pas deux heures. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Messieurs les maires de Sainte Eulalie, de Saint Antoine, d'Aubie-Espessas, de Virsac, de Saint Vincent-de-Paul, d'Ambarès, de Lormont et de Carbon Blanc,
Madame le maire de St André-de-Cubzac,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY